



# **RÈGLEMENT N° 0666-2017**

## **SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>CHAPITRE 1 .....</b>	<b>1-1</b>
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	1-1
SECTION 1 : Dispositions déclaratoires.....	1-1
1       Titre.....	1-1
2       Territoire assujetti .....	1-1
3       Remplacement des règlements antérieurs.....	1-1
SECTION 2 : Dispositions interprétatives.....	1-1
4       Système de mesure .....	1-1
5       Interprétation des tableaux .....	1-1
6       Terminologie .....	1-1
7       Définitions spécifiques .....	1-2
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>2-1</b>
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	2-1
8       Administration du règlement.....	2-1
9       Application du règlement .....	2-1
10      Pouvoirs de la personne chargée de l'application .....	2-1
11      Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble ou immeuble.....	2-2
<b>CHAPITRE 3 .....</b>	<b>3-1</b>
PERMIS, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET DÉCLARATIONS DE TRAVAUX.....	3-1
SECTION 1 : Permis de lotissement .....	3-1
12      Obligation .....	3-1
13      Demande .....	3-1
14      Documents exigés .....	3-2
15      Tarification .....	3-2
16      Conditions de délivrance .....	3-2
17      Délai de délivrance .....	3-3
18      Caducité .....	3-3
18.1     Révocation .....	3-3
SECTION 2 : Obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation .....	3-4
19      Obligation .....	3-4
SECTION 3 : Permis de construction .....	3-5
20      Demande .....	3-5
21      Informations requises sur les plans et documents .....	3-6
22      Types de permis de construction .....	3-6
23      Conditions de délivrance .....	3-16
24      Délai de délivrance (abrogé).....	3-16
25      Caducité (abrogé) .....	3-17
25.1     Révocation .....	3-17
26      Délai particulier de construction.....	3-17
26.1     Prolongation du délai de construction.....	3-17
27      Affichage du permis .....	3-18
SECTION 4 : Certificats d'autorisation pour fins diverses .....	3-18
28      Certificats d'autorisation pour fins diverses .....	3-18
29      Demande .....	3-34
30      Modification d'un permis ou d'un certificat d'autorisation dont la demande est assujettie à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).....	3-34
31      Conditions de délivrance .....	3-35
32      Révocation .....	3-35
SECTION 5 : Déclaration de travaux .....	3-36
33      Déclaration de travaux pour fins diverses.....	3-36

34	Validité de la déclaration.....	3-37
35	Révocation .....	3-37
<b>CHAPITRE 4.....</b>		<b>4-1</b>
	<b>DISPOSITIONS PÉNALES .....</b>	<b>4-1</b>
36	Infraction et pénalité.....	4-1
37	Récidive .....	4-1
38	Recours.....	4-1
39	Frais .....	4-1
40	Prescription .....	4-2
41	Responsabilité du propriétaire .....	4-2
<b>CHAPITRE 5.....</b>		<b>5-1</b>
	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>5-1</b>

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 0666-2017  
SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Granby a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou de remplacer un règlement sur les permis et les certificats sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 23 janvier 2017.

**POUR CES MOTIFS,**

le 6 février 2017, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### *DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES*

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1 TITRE**

---

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les permis et les certificats ».

##### **2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

---

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Granby.

##### **3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

---

Le présent règlement remplace les dispositions du règlement n° 0130-2008 et ses amendements du territoire de la ville de Granby.

#### **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **4 SYSTÈME DE MESURE**

---

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

##### **5 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

---

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référencé, font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.

##### **6 TERMINOLOGIE**

---

Les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- 1<sup>o</sup> Le présent règlement;
- 2<sup>o</sup> Le Règlement de zonage.

## 7 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

---

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**« Aire de bâtiment »** : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

**« Code de construction du Québec »** : version applicable par la Régie du bâtiment du Québec.

**« LAU »** : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**« LPTAA »** : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

**« Loi sur les architectes »** : *Loi sur les architectes* (L.R.Q., chapitre A-21).

**« Loi sur les ingénieurs »** : *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., chapitre I-9).

**« Solution acceptable complète »** : L'expression « solution acceptable » décrit les dispositions techniques contenues dans le Code national du bâtiment (CNB). Les solutions acceptables représentent le niveau de performance minimal qui permet d'atteindre les objectifs du CNB (CNB, 2010, p. 10). L'ajout du mot « complètes » assure que toute référence à une autre partie du Code ou à un autre document entraînera automatiquement le recours à un ou une ingénieur.e pour assurer la qualité et la sécurité de la conception.

**« Superficie brute des planchers »** : La superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

(règl. n° 1375-2025 art. 2)

## CHAPITRE 2

### *DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*

#### **8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

---

Le greffier de la Ville est chargé de l'administration du présent règlement.

#### **9 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

---

L'inspecteur en *bâtiment*, l'inspecteur en *bâtiment senior*, le chef inspecteur, le technicien en urbanisme, le technicien en aménagement, le chargé de projet, le coordonnateur à l'aménagement du territoire, l'urbaniste, l'architecte paysagiste, le directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire ainsi que les membres de la Division prévention du Service des incendies, selon les cas prévus, sont considérés comme étant l'autorité compétente chargée d'appliquer le présent règlement, ainsi que le règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées (Q.2-r22).

Le coordonnateur, le chargé de projet et l'enviro-conseiller de la Division environnement sont également considérés comme étant l'autorité compétente chargée d'appliquer le présent règlement à l'exception des sections 1 et 3 du chapitre 3, ainsi que le règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées (Q.2-r22).

(règl. n° 1412-2025 art. 2.1)

#### **10 POUVOIRS DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION**

---

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- 1<sup>o</sup> Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, de *bâtiments* ou d'édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil municipal y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis ou un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement.

Dans le territoire décrété zone verte permanente en vertu de la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice, l'inspecteur en *bâtiment* peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;

- 2<sup>o</sup> Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- 3<sup>o</sup> Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
- 4<sup>o</sup> Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;

- 5° Peut recommander au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec les règlements d'urbanisme;
- 6° Peut enquêter sur toute plainte en regard du présent règlement;
- 7° Peut délivrer un constat d'infraction.

## **11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE**

---

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un *bâtiment* ou d'un édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement aux fins d'examen ou de vérification, à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des règlements ou des résolutions du conseil municipal de la Ville.

Toute personne qui obtient un permis ou un certificat d'autorisation doit également s'assurer que les travaux effectués et les activités exercées sont conformes aux conditions qui y sont indiquées ainsi qu'aux plans et documents qui l'accompagnent.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité.

(règl. n° 1183-2022 art. 2)

## CHAPITRE 3

### *PERMIS, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET DÉCLARATIONS DE TRAVAUX*

#### **SECTION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT**

##### **12 OBLIGATION**

---

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable obtenir de la personne chargée d'appliquer le règlement, un permis à cet effet.

##### **13 DEMANDE**

---

La demande de permis doit être déposée et signée par l'une des personnes suivantes :

- 1<sup>o</sup> Le propriétaire, un des copropriétaires de l'*immeuble* visé par la demande de permis ou un mandataire de ceux-ci, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est le mandataire du propriétaire. Dans le cas d'un *immeuble* en copropriété divise, il est de la responsabilité du demandeur d'obtenir, le cas échéant, le consentement des autres copropriétaires;
- 2<sup>o</sup> Un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est le mandataire du propriétaire;
- 3<sup>o</sup> L'entrepreneur du propriétaire qui dispose d'une licence d'entrepreneur octroyée par la Régie du bâtiment du Québec, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est le mandataire du propriétaire;
- 4<sup>o</sup> Le locataire ou l'utilisateur (servitude) de l'*immeuble*, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est le mandataire du propriétaire;
- 5<sup>o</sup> Dans le cas d'une personne morale (compagnie), un représentant de la compagnie, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est mandataire.

La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit (en format papier) et comporter les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires et, le cas échéant, nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants dûment autorisés;

Toute demande de permis doit être accompagnée du paiement complet du tarif applicable (montant non remboursable) et de tous les documents requis.

Une fois délivré, le permis de lotissement pourra être récupéré par le demandeur ou par toute autre personne autorisée par le présent article.

**14 DOCUMENTS EXIGÉS**

---

La personne qui désire faire une demande de permis doit soumettre :

- 1<sup>o</sup> Un plan en deux (2) exemplaires à l'échelle (selon le système métrique) identifiant :
  - a) les lignes de *lots* existantes;
  - b) le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude équidistantes d'au moins 2 m d'intervalle, le cas échéant;
  - c) un inventaire écologique et une identification des *sites* d'intérêt (tourbière, faune, flore, *cours d'eau*, *milieu humide*, *lac* et la *rive* ainsi que le roc en surface et la délimitation des boisés, des peuplements, des essences d'arbres et autres éléments pertinents);
  - d) la localisation de tous les *lacs*, les *cours d'eau*, les *milieux humides* sur le *terrain* ou sur les *lots* ou les *terrains* contigus;
  - e) les *constructions* existantes sises sur ou en périphérie du ou des *terrains* faisant l'objet du lotissement proposé;
  - f) l'emplacement approximatif des services publics existants;
  - g) le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes;
  - h) les lignes de *lots* proposées, leurs dimensions et la superficie de chaque *lot*;
  - i) les servitudes;
  - j) l'espace réservé pour les parcs, *terrains* de jeux ou espaces naturels, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du *terrain* faisant l'objet du lotissement proposé, le cas échéant;
  - k) la superficie de *terrain* allouée pour chaque fonction (rue, *habitation*, institution ou autres) et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du *terrain* faisant l'objet du lotissement proposé, le cas échéant;
  - l) le nord, la date, la signature du concepteur ainsi que ses coordonnées.
- 2<sup>o</sup> Le plan d'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant d'être déposé au ministère des Ressources naturelles, division du cadastre.
- 3<sup>o</sup> Le propriétaire du *terrain* situé dans une zone autre que la zone agricole identifiée au décret adopté en vertu de la *LPTAA* doit présenter un *plan projet de morcellement*, au sens du Règlement de lotissement, du *terrain* portant sur un territoire plus large que le *terrain* visé au plan, à savoir les *terrains* lui appartenant qui sont contigus à celui pour lequel une opération cadastrale est projetée, le cas échéant.

**15 TARIFICATION**

---

Le tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis de lotissement est fixé à 35 \$ pour chaque *lot* résultant de l'opération cadastrale, sauf pour des correctifs apportés en vertu des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3043 du Code civil du Québec, auquel cas le permis est de 20 \$.

**16 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE**

---

La personne chargée d'appliquer le règlement délivre un permis de lotissement si :

- 1<sup>o</sup> La demande est conforme au Règlement de lotissement ou si tel n'est pas le cas, la demande peut bénéficier des priviléges accordés par les articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la *LAU* ou le permis a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil municipal;
- 2<sup>o</sup> La demande est conforme aux règlements d'urbanisme;

- 3<sup>o</sup> La demande est accompagnée de tous les plans et les documents exigés par le présent règlement et, le cas échéant, les plans d'accompagnement exigés par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 4<sup>o</sup> Le tarif pour le dépôt et l'analyse du permis a été payé.

## **17 DÉLAI DE DÉLIVRANCE**

---

La personne chargée d'appliquer le règlement a un délai de soixante (60) jours pour délivrer le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée et remplie conformément au présent règlement. La demande est réputée être complète une fois la réception, par la personne chargée d'appliquer le présent règlement, de tous les documents requis.

La délivrance d'un permis de lotissement doit être accompagnée d'une copie du *plan projet de morcellement* approuvée et contresignée par la personne chargée d'appliquer le règlement.

## **18 CADUCITÉ**

---

Tout permis de lotissement est caduc si le plan d'opération cadastrale pour lequel il a été délivré n'est pas déposé au ministère des Ressources naturelles, division du cadastre, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours de la date de délivrance dudit permis.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère des Ressources naturelles, division du cadastre, faire l'objet d'une approbation de la personne chargée d'appliquer le règlement selon le Règlement de lotissement.

### **18.1 RÉVOCATION**

---

Un permis de lotissement devient nul et sans effet lorsqu'il appert que ledit permis a été délivré à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations. Tout permis peut faire l'objet d'une révocation lorsque l'autorité compétente constate que les règlements ne sont pas observés et/ou que les travaux ne sont pas conformes au permis délivré.

**SECTION 2 : OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION****19 OBLIGATION**

---

Toute personne désirant réaliser un projet prévu aux articles 22.1 à 22.2 et 28.1 à 28.13, doit au préalable obtenir de la personne chargée d'appliquer le règlement, un permis ou un certificat à cet effet.

Sous réserve du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) le remplacement ou l'installation des revêtements de plancher;
- b) les travaux intérieurs et extérieurs de peinture ou de décoration;
- c) les travaux électriques;
- d) les réparations mineures telles que :
  - i. la réparation d'une galerie, sans changer les garde-corps,
  - ii. la réparation d'un garde-corps, sans le remplacer,
  - iii. la fermeture d'un dessous de galerie,
  - iv. le remplacement de quelques briques ou de toute autre partie du revêtement extérieur incluant la réfection des joints de briques,
  - v. la réparation d'une cheminée,
  - vi. les réparations mineures de toiture,
  - vii. la réparation de fissures dans une fondation,
  - viii. la réparation de fascia ou de soffite;
- e) l'isolation de combles et de murs extérieurs;
- f) le remplacement de la robinetterie, de la tuyauterie de distribution ou d'évacuation hors terre;
- g) l'installation ou le remplacement d'un système de chauffage et de ses composantes incluant les appareils à combustion;
- h) la pose d'un drain de fondation;
- i) l'installation de gouttières;
- j) l'installation d'un climatisateur, d'une thermopompe, d'un réservoir ou d'une génératrice;\*
- k) l'installation d'un abribus, d'un abri à vélo ou d'autres équipements municipaux;
- l) l'installation d'un abri d'auto temporaire;\*
- m) l'installation d'une tente, d'un moustiquaire, d'un chapiteau, etc.;
- n) la plantation d'une haie;\*
- o) l'installation d'une clôture;\*
- p) la *construction* d'un muret;\*
- q) l'installation d'un module de jeux pour enfant ou d'équipement de loisir non fixé au sol;
- r) l'aménagement paysager et l'aménagement des espaces libres;\*
- s) l'aménagement d'une *entrée charretière*;\*
- t) l'installation d'une sculpture;\*
- u) l'installation d'une antenne de télécommunication de moins d'un mètre de diamètre;
- v) le prolongement et l'entretien des réseaux d'utilité publique tel que le gaz, l'électricité et le câble.

Les sous-paragraphe visés par un astérisque « \* » indiquent que des normes spécifiques doivent être respectées.

(règl. n° 1375-2025 art. 3)

## SECTION 3 : PERMIS DE CONSTRUCTION

### 20 DEMANDE

---

La demande de permis doit être déposée et signée par l'une des personnes suivantes :

- 1<sup>o</sup> Le propriétaire, un des copropriétaires de l'*immeuble* visé par la demande de permis ou un mandataire de ceux-ci, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est le mandataire du propriétaire. Dans le cas d'un *immeuble* en copropriété divise, il est de la responsabilité du demandeur d'obtenir, le cas échéant, le consentement des autres copropriétaires;
- 2<sup>o</sup> Un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est le mandataire du propriétaire;
- 3<sup>o</sup> L'entrepreneur du propriétaire qui dispose d'une licence d'entrepreneur, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est le mandataire du propriétaire;
- 4<sup>o</sup> Le locataire ou l'utilisateur (servitude) de l'*immeuble*, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est le mandataire du propriétaire;
- 5<sup>o</sup> Dans le cas d'une personne morale (compagnie), un représentant de la compagnie, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est mandataire.

La demande de permis de *construction* doit être faite sur la plate-forme de permis en ligne ou en personne. Tous les documents requis doivent être fournis au dépôt de la demande, par support informatique ou, le cas échéant, au format papier et comporter les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires et, le cas échéant, nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants dûment autorisés;
- 2<sup>o</sup> Dans le cas d'une personne morale, le nom de celle-ci et son numéro d'entreprise (NEQ) apparaissant au Registre des entreprises du Québec;
- 3<sup>o</sup> L'emplacement et la description des travaux, incluant le coût (approximatif) et les dates prévues de début et de fin de travaux;
- 4<sup>o</sup> L'identification de l'entreprise ou de la personne exécutant les travaux : nom de l'entreprise, nom et prénom de la personne responsable, adresse, numéro de téléphone ainsi que le numéro de RBQ, le cas échéant.

Toute demande de permis faite en personne doit être accompagnée du paiement complet du tarif applicable (montant non remboursable).

Toute demande de permis faite sur la plate-forme de permis en ligne devra être payée, sur cette même plate-forme, après réception du courriel de confirmation de la délivrance du permis de *construction* (montant non remboursable).

Une fois délivré, le permis de *construction* pourra être récupéré par le demandeur ou par toute autre personne autorisée par le présent article.

**21 INFORMATIONS REQUISES SUR LES PLANS ET DOCUMENTS**

---

« Lorsque requis par la nature des travaux, les informations suivantes doivent apparaître sur les documents fournis en support à la demande de permis :

- 1<sup>o</sup> Pour les aires de stationnement :
  - a) le nombre d'espaces et les informations nécessaires pour vérifier si les normes sont respectées;
  - b) la forme et les dimensions des espaces de stationnement et des allées d'accès;
  - c) le système de drainage de surface, le cas échéant;
  - d) les clôtures, les bordures, le dessin et l'emplacement des *enseignes directionnelles*, le cas échéant;
  - e) les voies d'accès requises au code de construction, incluant les pentes, les rayons de courbure et les aires de manœuvre des véhicules incendies.
- 2<sup>o</sup> Pour les quais de chargement ou de déchargement projetés :
  - a) l'emplacement du quai de chargement ou de déchargement;
  - b) les voies d'accès;
- 3<sup>o</sup> Pour tout *terrain* situé entre la *ligne naturelle des hautes eaux* du lac Boivin (cote d'élévation géodésique 115,38), la rue Drummond et la route 112 (Denison Est), en amont du barrage situé entre les ponts de la rue Mountain et de la rue de la Gare :
  - a) le plan doit indiquer la cote d'élévation géodésique 116,7 m, le cas échéant;
  - b) les plans de la partie de *construction* sous la cote 116,7 m doivent être signés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec.

(règl. n° 1375-2025 art. 4)

**22 TYPES DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

---

Les tableaux prévus aux articles suivants énumèrent les projets devant faire l'objet de la délivrance d'un permis de *construction* et les modalités s'y rapportant.

**22.1 Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages de la classe d'usage R1**

<b>Caducité du permis</b>	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs  Des délais particuliers peuvent s'appliquer, voir article 26.	
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours	
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	<u>Valeur des travaux</u>  de 0 \$ à 1 000 \$  plus de 1 000 \$	<u>Coût du permis</u>  30 \$  30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.	
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>Pour les usages de la classe « R1 » et « Rmm » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un <i>plan projet d'implantation</i>;</li> <li>• Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ plus d'un étage de sous-sol,</li> <li>○ une hauteur de bâtiment dépassant deux étages, ou,</li> <li>○ une superficie brute totale des planchers de 600 m<sup>2</sup> et plus,</li> <li>○ des plans de <i>construction</i> signés et scellés par un architecte, lorsque requis par la <i>Loi sur les architectes</i>,</li> </ul> </li> <li>• Pour les bâtiments autres que ceux décrits au point précédent « • », des plans de <i>construction</i> à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis;</li> <li>• Pour un bâtiment dont des éléments ne sont pas conçus selon une <i>solution acceptable complète</i> de la partie 9 du CNB, des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>;</li> <li>• Pour la transformation intérieure sans impact à la structure du bâtiment et n'en changeant pas l'usage, telle la réaffectation de pièces n'impliquant que des murs non porteurs, ou aménagement de pièces au sous-sol, une description détaillée des travaux;</li> <li>• Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc.</li> </ul>	

	<p>Pour les usages des autres classes résidentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un <i>plan projet d'implantation</i>;</li> <li>• Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ plus de 4 logements,</li> <li>○ plus d'un étage de sous-sol,</li> <li>○ une hauteur de bâtiment dépassant deux étages, ou,</li> <li>○ une superficie brute totale des planchers de 300 m<sup>2</sup> et plus,</li> <li>○ des plans de <i>construction</i> signés et scellés par un architecte, lorsque requis par la <i>Loi sur les architectes</i>,</li> </ul> </li> <li>• Pour les bâtiments autres que ceux décrits au point précédent « • », des plans de construction à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis;</li> <li>• Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une hauteur de bâtiment dépassant trois étages, ou,</li> <li>○ une <i>aire de bâtiment</i> de 600 m<sup>2</sup> et plus, ou,</li> <li>○ des éléments non conçus selon une <i>solution acceptable complète</i> de la partie 9 du CNB,</li> </ul> les plans suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>,</li> <li>○ des plans de tous les systèmes relatifs à la sécurité incendie du bâtiment, signés et scellés par un ingénieur ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>,</li> </ul> </li> <li>• Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc.</li> </ul> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>
--	---

(règl. n° 1375-2025 art. 5.1)

**22.2 Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages des classes d'usage R1 (jumelé ou en rangée), R2, R3 et R4+ (maximum 4 logements)**

<b>Caducité du permis</b>	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs  Des délais particuliers peuvent s'appliquer, voir article 26.						
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours						
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 50%;"><u>Valeur des travaux</u></th> <th style="text-align: left; width: 50%;"><u>Coût du permis</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding-left: 20px;">de 0 \$ à 1 000 \$</td> <td style="padding-left: 20px;">30 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">plus de 1 000 \$</td> <td style="padding-left: 20px;">30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>	de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$	plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>						
de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$						
plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels						
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.						
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un croquis d'implantation à l'échelle;</li> <li>• Des plans de construction signés et scellés par un architecte, lorsque requis par la <i>Loi sur les architectes</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour un nouveau bâtiment agricole étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ plus d'un étage, ou,</li> <li>▪ une superficie brute totale des planchers supérieure à 750 m<sup>2</sup>,</li> </ul> </li> <li>○ pour l'agrandissement ou la transformation (modification) d'un bâtiment agricole étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ plus d'un étage, ou,</li> <li>▪ une superficie brute totale des planchers supérieure à 1050 m<sup>2</sup>,</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Pour les bâtiments autres que ceux visés au point précédent « • », ainsi qu'un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux, des plans de construction à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis;</li> <li>• Des plans de structure signés et scellés par un ingénieur ainsi que des plans de tous les systèmes relatifs à la sécurité incendie du bâtiment, signés et scellés par un ingénieur ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales,</li> </ul> </li> </ul>						

	<ul style="list-style-type: none"><li>○ pour un bâtiment agricole étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ plus de deux étages, ou,</li><li>▪ deux étages et une <i>aire de bâtiment</i> de plus de 150 m<sup>2</sup>, ou,</li><li>▪ un étage et une <i>aire de bâtiment</i> de plus de 600 m<sup>2</sup>, ou,</li><li>▪ un étage, une <i>aire de bâtiment</i> entre 150 et 600 m<sup>2</sup> et une hauteur des poteaux d'ossatures de plus de 3,6 m, ou,</li><li>▪ un étage, une <i>aire de bâtiment</i> entre 150 et 600 m<sup>2</sup>, une hauteur des poteaux d'ossatures de 3,6 m et moins et une hauteur de bâtiment de plus de 6 m;</li></ul></li><li>● Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc.</li></ul> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>
--	--

(règl. n° 1375-2025 art. 5.2)

**22.3 Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages de la classe d'usage R4+ (5 logements et plus) et des groupes commercial « C », industriel « I », public « P », agriculture « A » et autres « U »**

<b>Caducité du permis</b>	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs  Des délais particuliers peuvent s'appliquer, voir article 26.						
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours						
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 50%;"><u>Valeur des travaux</u></th> <th style="text-align: left; width: 50%;"><u>Coût du permis</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding-left: 20px;">de 0 \$ à 1 000 \$</td> <td style="padding-left: 20px;">30 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">plus de 1 000 \$</td> <td style="padding-left: 20px;">30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>	de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$	plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<u>Valeur des travaux</u>	<u>Coût du permis</u>						
de 0 \$ à 1 000 \$	30 \$						
plus de 1 000 \$	30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels						
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.						
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>Pour les usages des groupes C, D, E, et F3, selon les catégories d'usage du <i>Code de construction du Québec</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un <i>plan projet d'implantation</i>;</li> <li>• Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ plus d'un étage de sous-sol;</li> <li>○ une hauteur de bâtiment dépassant deux étages, ou;</li> <li>○ une <i>superficie brute totale des planchers</i> de 300 m<sup>2</sup> et plus;</li> </ul> </li> </ul> <p>des plans de construction signés et scellés par un architecte, lorsque requis par la <i>Loi sur les architectes</i>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les bâtiments autres que ceux décrits au point précédent « • », des plans de construction à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis;</li> <li>• Pour un bâtiment étant, après réalisation des travaux, dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une hauteur de bâtiment dépassant trois étages, ou;</li> <li>○ une <i>aire de bâtiment</i> de 600 m<sup>2</sup> et plus;</li> </ul> </li> </ul> <p>les plans suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>;</li> <li>○ des plans de tous les systèmes relatifs à la sécurité incendie du bâtiment, signés et scellés par un ingénieur ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments</li> </ul>						

	<p>structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc.</p> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p> <p>Pour tout autre usage, selon les catégories d'usage du <i>Code de construction du Québec</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un <i>plan projet d'implantation</i>;</li><li>• Des plans de construction signés et scellés par un architecte;</li><li>• Des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>;</li><li>• Des plans de tous les systèmes relatifs à la sécurité incendie du bâtiment, signés et scellés par un ingénieur ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>;</li><li>• Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc.</li></ul>
--	--

(règl. n° 1375-2025 art. 5.3)

**22.4 L'aménagement et le recouvrement d'une aire de stationnement de 20 cases et plus**

<b>Caducité du permis</b>	365 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>Pour l'aménagement et le recouvrement d'une <i>aire de stationnement</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un plan d'aménagement à l'échelle (selon le système métrique) de l'<i>aire de stationnement</i> avec les informations suivantes :</li> <li>• le nombre d'espaces, leurs dimensions et les informations nécessaires pour vérifier si les normes sont respectées;</li> <li>• la forme et les dimensions des espaces de stationnement et des allées d'accès;</li> <li>• l'emplacement, les dimensions et la composition des îlots de verdure (type de végétaux et arbres projetés);</li> <li>• le dessin et l'emplacement des <i>enseignes directionnelles</i>, des clôtures et des bordures, le cas échéant.</li> </ul> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>

(règl. n° 1375-2025 art. 5.4)

## 22.5 Construction ou agrandissement d'une unité d'habitation accessoire

<b>Caducité du permis</b>	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs  Des délais particuliers peuvent s'appliquer, voir article 26.	
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours	
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	<u>Valeur des travaux</u> de 0 \$ à 1 000 \$ plus de 1 000 \$	<u>Coût du permis</u> 30 \$ 30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.	
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un <i>plan projet d'implantation</i> ou un croquis à l'échelle (selon le système métrique) démontrant l'implantation de l'unité d'habitation accessoire, le raccordement des infrastructures de l'unité d'habitation accessoire aux infrastructures du <i>bâtiment principal</i>, la localisation et les dimensions de la case de stationnement supplémentaire à aménager, l'allée piétonne qui relie l'unité d'habitation accessoire et ladite case de stationnement;</li> <li>• Des plans de <i>construction</i> à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis;</li> <li>• Tout autre document pour une compréhension claire du projet, tel que plans d'aménagements paysagers, coupes de murs, coupe de terrain, croquis de compositions d'éléments structuraux, rendus visuels, échantillons de matériaux, étude de rétention d'eau, description des usages, etc.</li> </ul> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>	

## 22.6 Bâtiment accessoire

<b>Caducité du permis</b>	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs	
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours	
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	<u>Valeur des travaux</u> de 0 \$ à 1 000 \$ plus de 1 000 \$	<u>Coût du permis</u> 30 \$ 30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.	
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>Pour les <i>bâtiments accessoires</i> de moins de 28 m<sup>2</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un <i>plan projet d'implantation</i> ou un croquis à l'échelle (selon le système métrique) indiquant le <i>site</i>, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux de lot avant et après la <i>construction</i>;</li> </ul> <p>Pour les <i>bâtiments accessoires</i> étant, après réalisation des travaux, conforme aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une superficie de plus de 28 m<sup>2</sup> et de moins de 300 m<sup>2</sup>;</li> <li>• Un maximum de 2 étages; et</li> <li>• Abritant un usage des groupes C, D, E, et F3, selon les catégories d'usage du <i>Code de construction du Québec</i>;</li> </ul> <p>les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un <i>plan projet d'implantation</i> ou un croquis à l'échelle (selon le système métrique) indiquant le <i>site</i>, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux de lot avant et après la <i>construction</i>;</li> <li>• Des plans de <i>construction</i> à l'échelle (selon le système métrique) comprenant notamment les élévations, coupes et croquis requis;</li> <li>• Pour un bâtiment dont des éléments ne sont pas conçus selon une <i>solution acceptable complète</i> de la partie 9 du CNB, des plans de structure signés et scellés par un ingénieur, ou un autre professionnel autorisé par la loi, lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>.</li> </ul> <p>Pour les autres <i>bâtiments accessoires</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plans requis aux articles 22.1 à 22.3, en fonction de l'usage exercé dans le bâtiment.</li> </ul> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>	

(règl. n° 1375-2025 art. 5.5)

## 23 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

---

La personne chargée d'appliquer le règlement délivre un permis de *construction* si :

- 1<sup>o</sup> La demande est conforme au Règlement de *construction* et au Règlement de zonage, et si tel n'est pas le cas pour le zonage, le permis a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil municipal et est conforme au Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ainsi qu'au Règlement sur les conditions de délivrance du permis de *construction* et, le cas échéant, au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté en vertu de la LAU;
- 2<sup>o</sup> Le demandeur a fourni, le cas échéant, une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées, comme il est défini à l'article 118.1 de la LAU;
- 3<sup>o</sup> La demande est accompagnée de tous les plans et les documents exigés par le présent règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté en vertu de la LAU;
- 4<sup>o</sup> Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel ou un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) relative aux règlements adoptés conformément à la loi, la présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de l'usage conditionnel ou la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation du PPCMOI et si les conditions qui y sont prévues sont remplies;
- 5<sup>o</sup> Le tarif pour le dépôt et l'analyse du permis a été payé, pour les demandes de permis faites en personne;
- 6<sup>o</sup> La demande est conforme aux dispositions du titre XIV du Règlement général numéro 0047-2007. Toutefois, la conformité aux exigences du Règlement général numéro 0047-2007 en matière de prévention incendie ne s'applique qu'aux bâtiments industriels, aux bâtiments abritant des établissements de réunions et aux bâtiments assujettis à la Partie 3 du *Code de construction du Québec*;

(règl. n° 1375-2025 art. 6)

- 7<sup>o</sup> Pour une demande visant un usage autre qu'agricole, en zone agricole protégée, le demandeur a fourni une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 8<sup>o</sup> Pour une demande impliquant la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation, le demandeur doit fournir une copie du permis délivré par la MRC ou de l'attestation délivrée suivant l'article 393.6 du Règlement général numéro 0047-2007 par le Service en charge des infrastructures, le cas échéant.

(règl. n° 1309-2024 art. 4)

Ce permis n'est valide qu'à compter :

- de sa signature par la personne chargée de l'application du règlement et par le demandeur, pour les demandes de permis faites en personne, ou;
- du paiement du tarif du permis, pour les demandes de permis faites sur la plate-forme de permis en ligne.

## 24 DÉLAI DE DÉLIVRANCE (ABROGÉ)

---

## 25 CADUCITÉ (ABROGÉ)

---

### 25.1 RÉVOCATION

---

Un permis de *construction* devient nul et sans effet lorsqu'il appert que ledit permis a été délivré à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations. Tout permis peut faire l'objet d'une révocation lorsque l'autorité compétente constate que les règlements ne sont pas observés et/ou que les travaux ne sont pas conformes au permis délivré.

## 26 DÉLAI PARTICULIER DE CONSTRUCTION

---

Dans le cadre de travaux de *construction* dont la valeur est égale ou supérieure à 3 500 000 \$ ou pour tout *bâtiment* de 4 étages et plus, le délai pour la réalisation des travaux extérieurs est de cinq cent quarante-cinq (545) jours et celui pour la réalisation des travaux intérieurs est de sept cent trente (730) jours.

(règl. n° 1375-2025 art. 7)

Pour les travaux d'aménagement de *terrain* dans le cadre d'un *projet d'ensemble* commercial, les délais de réalisation peuvent être établis en fonction des phases de développement projetées au *concept global d'aménagement*. Les phases doivent porter minimalement sur l'espace requis pour les *bâtiments* faisant l'objet d'un permis de *construction*. Dans ce contexte, on entend par espace requis pour les *bâtiments*, les *bâtiments*, les *marges avant minimales* du *terrain* ainsi que les stationnements requis pour les usages présents ou projetés. Advenant le cas où les usages projetés ne sont pas déterminés, un minimum d'une case par 30 m<sup>2</sup> de *bâtiment* est exigé. Nonobstant le phasage du projet, celui-ci devra respecter les exigences traitant des normes de plantation d'arbres et d'aménagement des stationnements du Règlement numéro 0663-2016 de zonage, et ce, dans les 5 ans suivant la date de délivrance du permis de *construction* visant le deuxième *bâtiment* du *projet d'ensemble*.

Malgré ce qui précède et le cas échéant, les délais fixés dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), sur les usages conditionnels ou sur les projets particuliers de *construction*, de modification ou d'occupation d'un *immeuble* (PPCMOI) ont préséance.

### 26.1 PROLONGATION DU DÉLAI DE CONSTRUCTION

---

Dans le cas de travaux de *construction* pour lesquels un permis a été obtenu, et dont les travaux ont été débutés avant la caducité dudit permis, le délai de réalisation des travaux peut être prolongé aux conditions suivantes :

- la demande de prolongation doit avoir été formulée par écrit (lettre ou courriel) avant la fin de la durée de prolongation permise par le présent article;
- une seule prolongation est possible;
- des frais de 50,00 \$ doivent être acquittés;
- la durée de la prolongation est établie en fonction de la valeur des travaux initialement déclarée.

Valeur des travaux	Travaux extérieurs	Travaux intérieurs
Inférieur à 1 000 000 \$	Trois (3) mois	Six (6) mois
Supérieur ou égal à 1 000 000 \$ et inférieur à 3 500 000 \$	Six (6) mois	Douze (12) mois
Supérieur ou égal à 3 500 000 \$	Douze (12) mois	Dix-huit (18) mois

Aux fins d'application du présent article, la réalisation de travaux préparatoires (abattage, défrichage, remblai et déblai) ne confère pas le droit à une prolongation du permis.

(règl. n° 1375-2025 art. 8)

## **27 AFFICHAGE DU PERMIS**

---

Le permis doit être affiché d'une façon bien visible à l'endroit des travaux durant toute la durée de ces travaux.

## **SECTION 4 : CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR FINCS DIVERSES**

### **28 CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR FINCS DIVERSES**

---

- 1º Les tableaux prévus aux articles suivants énumèrent les projets devant faire l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation et les modalités s'y rapportant.

**28.1 Démolition, enlèvement ou déplacement d'une construction sur un autre terrain**

<b>Champs d'application</b>	<i>Bâtiments principaux et accessoires et piscines creusées</i>
<b>Caducité du permis</b>	90 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	<p>30 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.</p> <p>Pour les <i>bâtiments</i> soumis au comité de démolition ainsi que les <i>bâtiments</i> construits avant 1940 soumis à la mesure transitoire prévue à la <i>Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives</i>, des délais supplémentaires pouvant aller jusqu'à 365 jours peuvent être requis, lesquels commencent à courir suivant l'obtention de toutes les autorisations requises.</p>
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>Pour toutes les demandes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'identification précise de l'utilisation actuelle du sol et de l'utilisation proposée.</li> <li>2) Un plan ou croquis à l'échelle (selon le système métrique) identifiant :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la limite du <i>terrain</i>;</li> <li>b) son identification cadastrale;</li> <li>c) la projection au sol du ou des <i>bâtiments</i> déjà construits sur le <i>terrain</i> ou le <i>lot</i> et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition ou d'un enlèvement;</li> <li>d) la ligne ou les lignes de rue ou de chemin;</li> <li>e) la localisation de tous les <i>cours d'eau</i> situés sur le <i>terrain</i> ou sur les <i>lots</i> ou les <i>terrains</i> contigus au <i>lot</i> ou au <i>terrain</i> visé;</li> <li>f) les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.</li> </ol> </li> </ol> <p>Pour le déplacement d'un <i>bâtiment</i> sur un autre <i>terrain</i>, en plus des documents précédemment cités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu.</li> <li>2) Pour un départ, un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les services de police et d'utilité publique, à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine, d'une <i>maison mobile</i> et de <i>bâtiments</i> modulaires.</li> <li>3) Les pièces justificatives attestant que le requérant a pris des ententes formelles avec les services d'utilité publique pour la date de déplacement inscrite sur la demande de certificat.</li> <li>4) Une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommages d'au moins 2 000 000 \$.</li> </ol> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>

(règl. n° 1309-2024 art. 5)

## 28.2 Réparation d'une construction

<b>Caducité du permis</b>	365 jours pour les travaux extérieurs 545 jours pour les travaux intérieurs	
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours	
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	<u>Valeur des travaux</u> de 0 \$ à 1 000 \$ plus de 1 000 \$	<u>Coût du permis</u> 30 \$ 30 \$ pour le premier 1 000 \$ de valeur, plus 3 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de valeur de travaux additionnels
<b>Délai de délivrance</b>	30 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.	
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	Une description détaillée des travaux.	

(règl. n° 1309-2024 art. 6)

**28.3 Changement d'usage ou de destination d'un immeuble ne nécessitant pas de permis de construction**

<b>Caducité du permis</b>	90 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'identification précise de l'utilisation actuelle du sol et de l'utilisation proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble;</li> <li>2) Un plan ou un croquis à l'échelle (selon le système métrique) montrant les espaces visés par ce changement d'usage et tous les détails requis pour évaluer le projet en regard de la réglementation, dont entre autres, l'espace réservé au stationnement hors rue et, le cas échéant, l'aire d'<i>entreposage extérieur</i>.</li> </ol>

#### 28.4 Construction, installation et modification d'enseigne

<b>Caducité du permis</b>	365 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$ par <i>enseigne</i> ou par fraction d' <i>enseigne</i>
<b>Délai de délivrance</b>	60 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>Pour tout type d'<i>enseigne</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Croquis couleur détaillé de l'<i>enseigne</i> projetée (vue de face et de côté) incluant les informations suivantes :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) dimensions de l'<i>enseigne</i> (hauteur, largeur et épaisseur),</li> <li>b) la distance entre l'<i>enseigne</i> et le niveau du sol,</li> <li>c) la description de la structure et du mode de fixation de l'<i>enseigne</i>,</li> <li>d) matériaux de l'<i>enseigne</i>, la structure et du mode de fixation,</li> <li>e) le type d'éclairage;</li> </ol> </li> </ol> <p>Pour les <i>enseignes</i> sur le <i>bâtiment</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Emplacement de l'<i>enseigne</i> sur le <i>bâtiment</i> (montage photo, croquis ou dessin);</li> <li>2) Dégagement sous l'<i>enseigne</i> (potence et projection seulement).</li> </ol> <p>Pour les <i>enseignes</i> sur le <i>terrain</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Plan de localisation (exemple ancien certificat de localisation) incluant les informations suivantes :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la distance entre l'<i>enseigne</i> et les lignes de <i>terrain</i>,</li> <li>b) la distance entre l'<i>enseigne</i> et le <i>bâtiment</i>.</li> </ol> </li> </ol> <p>Seulement pour le « Groupe de zone # 3 : Sous-secteur 2 du secteur centre-ville » :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Plan de localisation (exemple ancien certificat de localisation) incluant les informations suivantes :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la distance entre l'<i>enseigne</i> et les lignes de <i>terrain</i>,</li> <li>b) la distance entre l'<i>enseigne</i> et le <i>bâtiment</i>.</li> </ol> </li> <li>2) Dimensions de la <i>façade</i> sur laquelle l'<i>enseigne</i> est installée.</li> </ol> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>

(règl. n° 1412-2025 art. 4)

#### 28.5 Travaux effectués sur la rive des lacs, milieux humides, cours d'eau, et le littoral

<b>Champs d'application</b>	Travaux effectués sur la rive des <i>lacs</i> , <i>milieux humides</i> , <i>cours d'eau</i> , et le <i>littoral</i> en vertu du Règlement de zonage sauf pour des travaux concernant les rues ou les pistes cyclables effectués par une autorité gouvernementale telle que notamment la Ville et la MRC
<b>Caducité du permis</b>	365 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	60 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>1) Un plan à l'échelle (selon le système métrique) identifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la limite du <i>terrain</i>;</li> <li>b) son identification cadastrale;</li> <li>c) la localisation de la partie de <i>terrain</i> devant être affectée par les <i>ouvrages</i> projetés;</li> <li>d) la localisation de tous les <i>lacs</i>, les <i>cours d'eau</i>, les <i>milieux humides</i>, les boisés sur le <i>terrain</i> ou sur les <i>lots</i> ou les <i>terrains contigus</i>;</li> <li>e) la projection au sol du ou des <i>bâtiments</i> déjà construits sur le <i>terrain</i> ou sur les <i>lots</i> ou les <i>terrains contigus</i>;</li> <li>f) la ligne ou les lignes de rue ou de chemin;</li> <li>g) le profil de <i>terrain</i> avant et après la réalisation des <i>ouvrages</i> projetés;</li> <li>h) la <i>rive</i> et la <i>ligne naturelle des hautes eaux</i>;</li> </ul> <p>2) l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le cas échéant.</p>

**28.6 Installation d'une piscine ou d'un spa**

<b>Caducité du permis</b>	365 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	60 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	Un <i>plan projet d'implantation</i> ou un croquis à l'échelle (selon le système métrique) démontrant l'implantation de la <i>piscine</i> ou du spa, son enceinte et ses accessoires. Le plan doit comprendre les dimensions de la <i>piscine</i> ou du spa, sa distance aux lignes de <i>terrain</i> , à l'enceinte et aux autres <i>constructions</i> sur le <i>terrain</i> ;

**28.7 Installation septique (installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées)**

<b>Caducité du permis</b>	365 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$ pour un usage résidentiel 100 \$ pour tout autre usage
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>Pour une installation septique assujettie au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (q-2, r. 22) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) une étude de caractérisation du <i>site</i> et du <i>terrain</i> naturel avec tous les éléments requis par le règlement provincial applicable;</li> <li>2) une attestation d'un professionnel ou d'ingénieur, le cas échéant;</li> <li>3) toute autre information ou attestation requise en vertu du règlement provincial applicable.</li> </ol> <p>Pour une installation septique qui n'est pas assujettie au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (q-2, r. 22) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, incluant tous les documents auxquels fait référence ledit certificat d'autorisation, ou;</li> <li>2) pour les projets exemptés de l'obtention d'une telle autorisation en vertu du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), un <i>plan projet d'implantation</i> ou un croquis d'implantation à l'échelle ainsi que les détails requis afin d'attester de la conformité de l'implantation de l'<i>ouvrage</i> projeté.</li> </ol> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>
<b>Documents requis après les travaux</b>	Pour une installation septique assujettie au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (q-2, r. 22), une attestation de conformité indiquant que les travaux d'installation septique ont été réalisés conformément au Règlement Q-2, r.22 et ses amendements, signée et scellée par le professionnel qui a produit le rapport de percolation initial sauf si ledit professionnel est dans l'impossibilité de fournir l'attestation notamment en raison de la cessation du lien d'affaires, d'une faillite, d'un changement d'emploi ou de maladie, et ce, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. L'attestation doit comprendre, entre autres, des photos du <i>site</i> et de l'installation (avec la capacité de la fosse), un plan localisant les installations et toute autre information pertinente. Cette attestation n'est pas requise dans le cadre

	du remplacement d'une fosse septique sans modification au champ d'épuration.
--	--

Pour les systèmes de traitement secondaires et tertiaires, une copie du contrat et rapport d'entretien des installations.

#### 28.8 Ouvrage de prélèvement des eaux

<b>Caducité du permis</b>	365 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>1) un plan de coupe de l'<i>ouvrage</i> illustrant les composantes;      2) un plan de localisation indiquant le <i>site</i> du projet de prélèvement des eaux (puits), le <i>bâtiment desservi</i>, les limites de propriété, la présence de <i>cours d'eau</i> à proximité, si zone inondable la cote 0-20 ans et 20-100 ans, les installations septiques, les parcelles en culture, les aires de compostage, les cours d'exercice, les installations d'élevage, les <i>ouvrages de stockage de déjections animales</i>, les pâtrages et les <i>terrains</i> où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, situés à moins de 30 m de l'<i>ouvrage</i> projeté;      3) toute autre information requise en vertu du règlement provincial applicable.</p> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>
<b>Documents requis après les travaux</b>	Un rapport de forage, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, comme il est exigé au règlement provincial applicable.

**28.9 Abattage d'arbres pour travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières, coupe d'assainissement et coupe d'éclaircie commerciale**

<b>Caducité du permis</b>	730 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>Une prescription sylvicole, signée et scellée par un ingénieur forestier, comportant les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la localisation (<i>lots, rangs, cantons</i>) du <i>terrain</i> visé par la demande et la description des peuplements qui s'y trouvent;</li> <li>2) la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le <i>terrain</i> au cours des dix (10) dernières années et ceux prévus par la présente demande;</li> <li>3) un inventaire écologique et une identification des <i>sites</i> d'intérêt et des mesures adéquates pour les protéger (faune, flore, <i>cours d'eau, milieu humide, lac</i>);</li> <li>4) la localisation des chemins forestiers;</li> <li>5) la description des travaux prévus sur le <i>terrain</i> au cours des cinq (5) prochaines années.</li> </ol> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>
<b>Documents requis après les travaux</b>	Un rapport de conformité sur la réalisation des travaux doit être produit par l'ingénieur forestier responsable dans les six (6) mois suivant la fin des travaux.

#### 28.10 Abattage d'arbres

<b>Champs d'application</b>	Tout abattage d'arbres sauf si l'arbre doit être abattu en vertu du Règlement de zonage : paragraphes 1° à 13° de l'article 115 et paragraphes 1° à 13° de l'article 116.
<b>Caducité du permis</b>	180 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	30 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>1) Un croquis du <i>terrain</i> indiquant l'emplacement de tous les arbres dont le diamètre au sol est de 15 cm et plus et l'emplacement des arbres visés par l'abattage;</p> <p>2) Toute information pertinente à la bonne compréhension de la demande : essence de l'arbre, nombre d'arbres à abattre, etc.</p> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>

(règl. n° 1309-2024 art. 7)

## 28.11 Remblai et déblai

<b>Champs d'application</b>	Tout remblai ou un déblai de plus de 1 m, ou créant un talus de plus de 1 m, non couvert par un permis de <i>construction</i> , d'installation de <i>piscine</i> , de démolition ou d'enlèvement d'une <i>construction</i> , de travaux sur la <i>rive</i> ou le <i>littoral des lacs, cours d'eau et milieux humides</i> , d'installation d'une <i>enseigne</i> , d'aménagement d'une <i>aire de stationnement</i> ou par une entente relative à des travaux municipaux.  Tout remblai ou déblai à des fins agricoles, en zone agricole, couvrant une superficie de plus de 3000 m <sup>2</sup> .
<b>Caducité du permis</b>	365 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>Un plan à l'échelle (selon le système métrique), préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque requis par la <i>Loi sur les ingénieurs</i>, attestant de la solidité de l'<i>ouvrage</i> et comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les parties de <i>terrains</i> visées par le remblai ou le déblai;</li> <li>• le niveau du <i>terrain</i> avant et après le déblai ou le remblai;</li> <li>• le type de matériau utilisé pour le remblai;</li> <li>• le type de matériaux du mur de soutènement, le cas échéant; toute information pertinente pour la bonne compréhension du projet et l'application des règlements.</li> </ul> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>

(règl. n° 1375-2025 art. 9)

## 28.12 Activités agricoles

<b>Champs d'application</b>	<p>Pour les activités agricoles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aménager, agrandir ou modifier un <i>enclos d'élevage</i>;</li> <li>• augmenter le nombre d'unités animales;</li> <li>• changer de catégorie d'animaux;</li> <li>• changer de mode de gestion des fumiers;</li> <li>• modifier son <i>unité d'élevage</i> pour y intégrer une technologie d'atténuation prévue aux dispositions du Règlement de zonage concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles;</li> </ul>
<b>Caducité du permis</b>	365 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	75 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'identification précise de l'utilisation actuelle des lieux et de l'utilisation projetée.</li> <li>2) Un plan à l'échelle (selon le système métrique) identifiant :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les limites du <i>terrain</i>;</li> <li>b) l'identification cadastrale du <i>terrain</i>;</li> <li>c) la localisation de toutes les composantes de l'<i>unité d'élevage</i>, soit les <i>bâtiments d'élevage</i>, les <i>enclos d'élevage</i> et les <i>ouvrages d'entreposage</i>, ainsi que toutes les distances séparant ces éléments les uns des autres.</li> </ol> </li> <li>3) La distance séparant l'<i>unité d'élevage</i> d'une <i>résidence protégée</i> située dans un rayon établi en fonction du nombre d'unités animales conformément au Règlement de zonage.</li> <li>4) La distance séparant l'<i>unité d'élevage</i> d'un <i>immeuble</i> protégé situé dans un rayon établi en fonction du nombre d'unités animales conformément au Règlement de zonage.</li> <li>5) La distance séparant l'<i>unité d'élevage</i> des limites du <i>périmètre d'urbanisation</i> ou des autres zones résidentielles « R » et commerciales « C » situées dans un rayon établi en fonction du nombre d'unités animales conformément au Règlement de zonage.</li> <li>6) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.</li> <li>7) Une copie dûment remplie de la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que toutes les annexes et tous les documents afférents.</li> </ol>

8) Une copie du certificat d'autorisation ou de l'avis de projet exigé en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles édicté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'environnement, le cas échéant.

9) La Ville exige en plus que l'exploitant agricole, comme il est défini dans la LPTAA (article 79.2.4), faisant l'objet de la demande de certificat, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au Règlement de zonage de la Ville, par écrit et dans un délai de vingt (20) jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la Ville peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du Règlement de zonage. La personne chargée d'appliquer le règlement peut s'adoindre les services d'un professionnel ou d'un technologue, comme le prévoit le présent règlement.

Malgré ce qui précède, pour toute demande en vue de la *construction*, de la transformation ou de l'agrandissement d'un *bâtiment* destiné à l'élevage porcin, il faut déposer tous les documents exigés en vertu de l'article 165.4.1 de la LAU.

Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.

### 28.13 Installation d'une structure décorative ludique

<b>Caducité du permis</b>	90 jours
<b>Caducité de la demande</b>	60 jours
<b>Tarif exigé pour l'étude d'une demande de permis</b>	50 \$
<b>Délai de délivrance</b>	30 jours, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande complète, présentée conformément au présent règlement.
<b>Documents requis au dépôt de la demande de permis</b>	<p>1) Un plan à l'échelle (selon le système métrique) indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les dimensions de la <i>structure décorative ludique</i>;</li> <li>b) sa hauteur;</li> <li>c) la hauteur nette entre le bas de la <i>structure décorative ludique</i> et le niveau du sol;</li> <li>d) la description du mode de fixation;</li> <li>e) la ou les couleurs ainsi que le type d'éclairage, le cas échéant;</li> <li>f) les dimensions du <i>bâtiment</i> sur lequel la <i>structure décorative ludique</i> sera installée, le cas échéant, présentées sur un plan préparé par un professionnel compétent en la matière.</li> </ul> <p>2) Un plan localisant la structure par rapport aux <i>bâtiments</i>, aux lignes de propriété et aux lignes de rue, aux <i>enseignes</i> existantes sur le <i>terrain</i> sur lequel est projetée la <i>structure décorative ludique</i> et celles sur les <i>terrains</i> adjacents.</p> <p>3) Dans le cas d'une <i>structure décorative ludique</i> installée au-dessus ou sur le pourtour d'un <i>bâtiment</i>, la description du système de fixation prévu accompagnée d'un rapport d'ingénieur attestant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ladite structure y est fixée de façon sécuritaire;</li> <li>b) son installation ne compromet pas l'intégrité du <i>bâtiment</i> sur lequel ladite structure est fixée;</li> <li>c) le <i>bâtiment</i> sur lequel ladite structure est fixée présente la capacité portante nécessaire.</li> </ul> <p>4) Les plans, les élévations, les coupes et les croquis indiquant tous les détails requis pour vérifier la conformité en regard du Règlement de zonage, du Règlement de <i>construction</i> et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).</p> <p>Ces documents doivent comprendre l'ensemble des informations nécessaires pour l'application de la réglementation municipale.</p>

## 29 DEMANDE

---

La demande de certificat d'autorisation doit être déposée et signée par l'une des personnes suivantes :

- 1<sup>o</sup> Le propriétaire, un des copropriétaires de l'*immeuble* visé par la demande de permis ou un mandataire de ces ceux-ci, ce dernier en signant la demande de permis atteste qu'il est le mandataire du propriétaire. Dans le cas d'un *immeuble* en copropriété divise, il est de la responsabilité du demandeur d'obtenir, le cas échéant, le consentement des autres copropriétaires;
- 2<sup>o</sup> Un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, ce dernier en signant la demande de certificat d'autorisation atteste qu'il est le mandataire du propriétaire;
- 3<sup>o</sup> L'entrepreneur du propriétaire qui dispose d'une licence d'entrepreneur, ce dernier en signant la demande de certificat d'autorisation atteste qu'il est le mandataire du propriétaire;
- 4<sup>o</sup> Le locataire ou l'utilisateur (servitude) de l'immeuble, ce dernier en signant la demande de certificat d'autorisation atteste qu'il est le mandataire du propriétaire;
- 5<sup>o</sup> Dans le cas d'une personne morale (compagnie), un représentant de la compagnie, ce dernier en signant la demande de certificat d'autorisation atteste qu'il est mandataire.

Toute demande de certificat d'autorisation doit comporter les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires et, le cas échéant, nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants dûment autorisés;
- 2<sup>o</sup> L'emplacement et la description des travaux, incluant le coût (approximatif) et les dates prévues de travaux;
- 3<sup>o</sup> L'identification de l'entreprise ou de la personne exécutant les travaux : nom de l'entreprise, nom et prénom de la personne responsable, adresse, numéro de téléphone ainsi que le numéro de RBQ, le cas échéant.

Toute demande de certificat d'autorisation faite en personne doit être accompagnée du paiement complet du tarif applicable (montant non remboursable) et de tous les documents requis.

Toute demande de certificat d'autorisation faite sur la plate-forme de permis en ligne devra être payée, sur cette même plate-forme, après réception du courriel de confirmation de la délivrance du permis de construction (montant non remboursable).

Une fois délivré, le certificat d'autorisation pourra être récupéré par le demandeur ou par toute autre personne autorisée par le présent article.

## 30 MODIFICATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DONT LA DEMANDE EST ASSUJETTIE À UN RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

---

La tarification suivante s'applique pour la partie de l'étude portant sur le PIIA :

- 75 \$ pour un changement de couleur seulement;
- 150 \$ pour toute autre modification.

## 31 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

---

La personne chargée d'appliquer le règlement délivre un certificat d'autorisation si :

- 1<sup>o</sup> La demande est conforme au Règlement de zonage ou si tel n'est pas le cas, elle a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil municipal;
- 2<sup>o</sup> La demande est conforme au Règlement de construction et de lotissement;
- 3<sup>o</sup> La demande est conforme au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le cas échéant;
- 4<sup>o</sup> La demande est accompagnée de tous les plans et les documents requis par le présent règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté en vertu de la LAU;
- 5<sup>o</sup> Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel ou un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) relative aux règlements adoptés conformément à la loi, la présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de l'usage conditionnel ou la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation du PPCMOI et si les conditions qui y sont prévues sont remplies;
- 6<sup>o</sup> Le tarif pour le dépôt et l'analyse du certificat a été payé, pour les demandes de permis faites en personne;
- 7<sup>o</sup> La demande est conforme aux dispositions du titre XIV du Règlement général numéro 0047-2007. Toutefois, la conformité aux exigences du Règlement général numéro 0047-2007 en matière de prévention incendie ne s'applique qu'aux bâtiments industriels, aux bâtiments abritant des établissements de réunion et aux bâtiments assujettis à la Partie 3 du *Code de construction du Québec*;
- 8<sup>o</sup> Pour une demande visant un usage autre qu'agricole, en zone agricole protégée, une copie de l'autorisation donnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Ce certificat d'autorisation n'est valide qu'à compter de :

- sa signature par la personne chargée de l'application du règlement et par le demandeur, pour les demandes de certificat d'autorisation faites en personne, ou;
- du paiement du tarif du certificat d'autorisation, pour les demandes faites sur la plate-forme de permis en ligne.

(règl. n° 1412-2025 art. 2.3)

## 32 RÉVOCATION

---

Tout certificat d'autorisation devient nul et non avenu lorsqu'il appert que ledit certificat aurait été délivré à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations. Tout certificat peut faire l'objet d'une révocation lorsque l'autorité compétente constate que les règlements ne sont pas observés et/ou que les travaux ne sont pas conformes au certificat délivré.

(règl. n° 1412-2025 art. 2.4)

## SECTION 5 : DÉCLARATION DE TRAVAUX

### 33 DÉCLARATION DE TRAVAUX POUR FINS DIVERSES

Le propriétaire de l'immeuble où sont réalisés les travaux d'abattage ou d'étêtage d'arbre, doit, dans les cinq (5) jours de la réalisation des travaux, compléter une déclaration de travaux conforme, dans les cas prévus au tableau 33.1;

33.1 Abattage et étêtage	
<b>Champ d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Coupe d'un arbre de moins de 5 cm de diamètre à hauteur de poitrine et de moins de 5 m de hauteur;</li><li>• Coupe d'un arbre de plus de 5 cm de diamètre à hauteur de poitrine ou de plus de 5 m de hauteur, pour l'une des situations suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>○ L'arbre est mort,</li><li>○ L'arbre est affecté par un ravageur (maladie, insecte, champignons) compromettant sa survie ou la santé des arbres voisins,</li><li>○ L'arbre est dans un état de dépérissement irréversible,</li><li>○ L'arbre est dangereux et sa solidité est compromise,</li><li>○ L'arbre a été gravement endommagé, déraciné ou rompu par une cause qui résulte de la force majeure et sa survie est compromise,</li><li>○ L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée sans toutefois comprendre la production de pollen, sève, etc., seulement si une taille ne permet pas de régler la situation,</li><li>○ L'arbre fait obstacle aux opérations d'urgence telles que l'intervention des pompiers, policiers ou tout autre service d'urgence. Cet abattage doit avoir été ordonné par l'un de ces services habilités à intervenir en cas d'urgence,</li><li>○ L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie,</li><li>○ L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux municipaux, de travaux d'utilité publique tels que réseaux électriques, gaz, etc. ou dans le cadre de travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures municipales souterraines ou des fossés de rues de même que l'accès à ceux-ci,</li><li>○ L'arbre est situé dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1 m au pourtour d'une nouvelle aire de stationnement de moins de 20 cases,</li><li>○ L'arbre est situé dans l'aire des travaux d'excavation requise pour l'entretien ou la réparation de construction existante (ex. Refaire les drains de fondation, réparer une piscine creusée) ou à l'intérieur d'une bande de 1,5 m au pourtour de cette aire,</li><li>○ L'arbre est situé à l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain de coin, à l'intersection de 2 rues publiques, et il est impossible de le conserver conformément aux dispositions du règlement de zonage;</li><li>• Taille d'un arbre de plus de 5 cm de diamètre à hauteur de poitrine ou de plus de 5 m de hauteur, pour l'une des situations suivantes :</li></ul></li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Taille de moins de 20 % du volume des branches ou des racines, si l'arbre est à plus de 3 m d'un bâtiment principal,</li> <li>○ Taille de moins de 30 % du volume des branches ou des racines, si l'arbre est à moins de 3 m d'un bâtiment principal,</li> <li>○ Taille de plus de 20 % du volume des branches ou des racines, si l'arbre est situé à l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain de coin, à l'intersection de 2 rues publiques.</li> </ul>
<b>Caducité de la déclaration</b>	90 jours
<b>Tarif exigé lors de la transmission d'une déclaration de travaux</b>	Sans frais
<b>Documents requis au lors de la transmission d'une déclaration de travaux</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Croquis d'implantation, sauf si autrement mentionné dans le formulaire de déclaration de travaux;</li> <li>2) Photo du ou des arbres visés par la déclaration de travaux;</li> <li>3) Soumission, rapport d'un professionnel, avis d'un service d'urgence ou tout autre document pouvant appuyer les motifs pour lesquels sont transmis la déclaration de travaux.</li> </ol>

(règl. n° 1412-2025 art. 2.6)

#### **34 VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION**

---

Une déclaration de travaux n'est valide qu'à compter de la réception d'un accusé de réception suite à la transmission de la déclaration de travaux sur la plate-forme de permis en ligne.

(règl. n° 1412-2025 art. 2.7)

#### **35 RÉVOCATION**

---

Toute déclaration de travaux devient nulle et non avenue lorsqu'il appert que ladite déclaration a été transmise avec des documents erronés, une fausse déclaration ou de fausses représentations. Toute déclaration peut faire l'objet d'une révocation lorsque l'autorité compétente constate que les règlements ne sont pas observés et/ou que les travaux ne sont pas conformes à la déclaration transmise.

(règl. n° 1412-2025 art. 2.8)

## CHAPITRE 4

### *DISPOSITIONS PÉNALES*

#### **36 INFRACTION ET PÉNALITÉ**

---

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

1<sup>o</sup> Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est possible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2<sup>o</sup> Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est possible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

#### **37 RÉCIDIVE**

---

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Pour l'*abattage d'arbres* fait en contravention du présent règlement, les montants prévus par la LAU sont doublés en cas de récidive.

#### **38 RECOURS**

---

Malgré les articles qui précèdent, la Ville peut également exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

#### **39 FRAIS**

---

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

---

**40 PRESCRIPTION**

---

Toute poursuite pénale se prescrit par un (1) an à compter de la date de connaissance par la municipalité de la perpétration de l'infraction.

---

**41 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

---

Le propriétaire d'un *immeuble* est responsable des infractions commises en contravention du présent règlement.

## CHAPITRE 5

### *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pascal Bonin, maire

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

Signé le 8 février 2017.

En vigueur le 11 février 2017.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 0666-2017 SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

**L I S T E D E S M O D I F I C A T I O N S**

<b>N° de règlement</b>	<b>Objet</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
0666-2017	Règlement sur les permis et les certificats	17 02 06	17 02 11 (AP)
0739-2018	<p>art. 2 – modifier l'article 9 intitulé « Application du règlement » de façon à remplacer les personnes chargées de l'application du règlement</p> <p>art. 3 – modifier l'article 13 intitulé « Demande », l'article 15 intitulé « Tarification », l'article 20 intitulé « Demande », l'article 22 intitulé « Tarification » et l'article 29 intitulé « Demande » afin de préciser le moment où les frais doivent être perçus</p> <p>art. 4 – modifier le texte de l'article 21 intitulé « Documents exigés »</p> <p>art. 5 – modifier l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à clarifier les travaux non assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation</p> <p>art. 6 – modifier le Tableau I de façon à ajuster la durée du permis de démolition</p> <p>art. 7 – modifier le texte de l'article 43 intitulé « Généralités »</p>	18 01 22	18 01 27 (AP)
0751-2018	<p>art. 2 – modifier le Tableau I de l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à y assujettir les structures décoratives ludiques</p> <p>art. 3 – ajouter l'article 40.1 intitulé « Documents exigés / Structure décorative ludique » de façon à définir les documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une structure décorative ludique</p>	18 04 09	18 04 14 (AP)
0794-2018	<p>art. 2 – modifier l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à ne pas assujettir les travaux de prolongement ou d'entretien des réseaux d'utilité publique à l'obtention d'un certificat d'autorisation</p> <p>art. 3 – modifier l'article 36 intitulé « Documents exigés / Installation septique et ouvrage de prélèvement des eaux de façon à préciser les documents exigés pour une installation septique</p>	18 08 20	18 08 24 (AP)
0801-2018	<p>art. 2 – modifier l'article 9 intitulé « Application du règlement » de façon à ajouter des personnes chargées de l'application du règlement (aussi modifié par le règl. n° 0739-2018)</p> <p>art. 3 – ajouter l'article 18.1 intitulé « Révocation » de façon à définir les dispositions relatives à la révocation d'un permis de lotissement</p> <p>art. 4 – modifier l'article 20 intitulé « Demande » de façon à clarifier les personnes autorisées à déposer une demande de permis de construction</p> <p>art. 5 – modifier l'article 20 intitulé « Demande » de façon à clarifier les personnes autorisées à déposer une demande de permis de construction</p> <p>art. 6 – modifier l'article 23 intitulé « Conditions de délivrance » de façon à ajouter une condition pour la délivrance d'un permis de construction</p> <p>art. 7 – ajouter l'article 25.1 intitulé « Révocation » de façon à définir les dispositions relatives à la révocation d'un permis de construction</p> <p>art. 8 – ajouter l'article 27.1 intitulé « Permis en ligne » de façon à définir les dispositions relatives aux permis en ligne</p> <p>art. 9 – modifier l'article 41 intitulé « Conditions de délivrance » de façon à ajouter une condition pour la délivrance d'un certificat d'autorisation</p> <p>art. 10 – modifier l'article 43 intitulé « Généralités » de façon à exclure les permis de construction (maintenant gérer par l'article 25.1)</p>	18 10 01	18 10 06 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0813-2018	<p>art. 2 – modifier l'article 9 intitulé « Application du règlement » de façon à modifier les personnes chargées de l'application du règlement (aussi modifié par le règl. n° 0801-2018)</p> <p>art. 3 – modifier l'article 14 intitulé « Documents exigés » de façon à préciser les documents exigés lors d'une demande de permis de lotissement</p> <p>art. 4 – modifier l'article 21 intitulé « Documents exigés » de façon à préciser les documents exigés lors d'une demande de permis de construction</p> <p>art. 5 – modifier l'article 27.1 intitulé « Permis en ligne » de façon à préciser les modalités concernant les permis en ligne</p> <p>art. 6 – modifier le Tableau I à l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à préciser les cas où aucun permis n'est requis pour des travaux effectués sur la rive des lacs, milieux humides, cours d'eau et le littoral (aussi modifié par le règl. n° 0739-2018)</p> <p>art. 7 - modifier le Tableau I à l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à préciser les cas où aucun permis n'est requis pour l'abattage d'arbres (aussi modifié par le règl. n° 0739-2018)</p> <p>art. 8 – modifier l'article 33 intitulé « Documents exigés / Enseigne » de façon à préciser les informations devant figurer sur les plans pour une demande de certificat d'autorisation pour enseigne</p>	18 12 03	18 12 08 (AP)
0862-2019	art. 2 – modifier le Tableau I à l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à ajuster la durée du permis de réparation d'une construction (aussi modifié par le règl. n° 0813-2018)	19 06 03	19 06 08 (AP)
0878-2019	<p>art. 2 – modifier l'article 26 intitulé « Délai de construction » de façon à revoir les normes relatives au délai de construction pour les projets d'ensemble commerciaux</p> <p>art. 3 – modifier le Tableau I à l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à ajuster la durée du permis de construction, installation ou modification d'une enseigne (aussi modifié par le règl. n° 0862-2019)</p> <p>art. 4 - modifier le Tableau I à l'article 28 intitulé « Certificat d'autorisation pour fins diverses » de façon à ajouter des dispositions relatives à l'entretien des enseignes (aussi modifié par le règl. n° 0862-2019)</p>	19 08 19	19 08 24 (AP)
0904-2019	<p>art. 2 – modifier l'article 25 intitulé « Caducité » de façon à revoir les normes relatives à la caducité du permis de construction</p> <p>art. 3 - modifier le Tableau I à l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à ajuster la durée du permis d'installation d'une piscine ou d'un spa (aussi modifié par le règl. n° 0878-2019)</p> <p>art. 4 - modifier le Tableau I à l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à ajuster la durée du permis d'installation septique et d'ouvrage de prélèvement des eaux (aussi modifié par le règl. n° 0878-2019)</p>	19 11 18	19 11 23 (AP)
0950-2020	<p>art. 2 – modifier l'article 9 intitulé « Application du règlement » de façon à corriger les titres des personnes chargées de l'application du règlement (aussi modifié par le règl. n° 0813-2018)</p> <p>art. 3 – modifier les articles 23 et 41 intitulés « Conditions de délivrance » de façon à revoir l'entrée en vigueur d'un permis ou d'un certificat</p>	20 07 06	20 07 10 (AP)
0989-2020	art. 2 – modifier l'article 11 intitulé « Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bien ou d'un immeuble » de façon à revoir les obligations du propriétaire ou de l'occupant d'un bien ou d'un immeuble ayant obtenu un permis ou un certificat d'autorisation	20 12 21	20 12 26 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0989-2020 (suite)	art. 3 – modifier les articles 20 et 29 intitulés « Demande » de façon à exiger une copie du bail lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation art. 4 – modifier les articles 23 et 41 intitulés « Conditions de délivrance » de façon à revoir l'entrée en vigueur d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation art. 5 – modifier le Tableau I à l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses » de façon à ajuster la durée du certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine ou d'un spa (aussi modifié par le règle. n° 0904-2019)	20 12 21	20 12 26 (AP)
1058-2021	art. 2 - modifier les articles 20 (aussi modifié par le règle. n° 0801-2018) et 29 intitulés « Demande » de façon à revoir les personnes habilitées à déposer une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation	21 08 23	21 08 28 (AP)
1087-2021	art. 2 – modifier l'article 23 intitulé « Conditions de délivrance » de façon à remplacer la version du Code national du bâtiment applicable (aussi modifié par le règle. n° 0801-2018) art. 3 – modifier l'article 29 intitulé « Demande » de façon à uniformiser les expressions utilisées	21 12 06	21 12 11 (AP)
1103-2022	art. 2 – modifier l'article 28 intitulé « Certificats d'autorisation pour fins diverses », modifier le Tableau I à l'article 28 (aussi modifié par le règle. n° 0751-2018) et ajouter l'article 40.2 intitulé « Documents exigés / L'aménagement et le recouvrement d'une aire de stationnement » de façon à ajouter les travaux d'aménagement et de modification d'une aire de stationnement aux travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation	22 02 07	22 02 12 (AP)
1183-2022	art. 2 – remplacer le chapitre 2 intitulé « Dispositions administratives » (aussi modifié par les règle. n° 0950-2020 et 0989-2020) et le chapitre 3 intitulé « Permis et certificats » (aussi modifié par les règle. n° 0739-2018, 0751-2018, 0794-2018, 0801-2018, 0813-2018, 0878-2019, 0904-2019, 0950-2020, 0989-2020, 1058-2021, 1087-2021 et 1103-2022) de façon à revoir les documents exigés pour les demandes de permis et certificats	22 12 05	22 12 10 (AP)
1309-2024	art. 2 – modifier l'article 9 intitulé « Application du règlement » de façon à revoir les personnes responsables de l'application du règlement art. 3 – modifier l'article 22.4 intitulé « L'aménagement et le recouvrement d'une aire de stationnement de 30 cases et plus » de façon à revoir les dispositions relatives à l'aménagement des cases de stationnement art. 4 – modifier l'article 23 intitulé « Conditions de délivrance » de façon à ajouter des dispositions relatives aux conditions de délivrance art. 5 – modifier l'article 28.1 intitulé « Démolition, enlèvement ou déplacement d'une construction sur un autre terrain » de façon à préciser les délais relatifs à la démolition des bâtiments patrimoniaux art. 6 – modifier l'article 28.2 intitulé « Réparation d'une construction » de façon à revoir les documents requis au dépôt d'une demande de permis dans le cadre de la réparation d'une construction art. 7 – modifier l'article 28.10 intitulé « Abattage d'arbres » de façon à préciser les dispositions applicables à l'abattage d'arbres	24 05 06	24 06 21 (AP)
1363-2025	art. 2 – modifier l'article 28.4 intitulé « Construction, installation et modification d'enseigne » dans le but de se conformer au PPU centre-ville du plan d'urbanisme	25 01 20	25 02 17 (CC) 25 02 21 (AP)
1375-2025	art.2 – modifier l'article 7 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à revoir les définitions liées audit règlement art.3 – modifier l'article 19 intitulé « Obligation » de façon à préciser les obligations lors de l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation	25 02 17	25 03 14 (CC) 25 03 21 (AP)

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1375-2025 (suite)	<p>art. 4 – remplacer l'article 21 intitulé « Informations requises sur les plans et documents » de façon à revoir les informations requises sur les plans et les documents</p> <p>art. 5 – remplacer l'article 22.1 intitulé « Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages de la classe d'usage R1 », l'article 22.2 intitulé « Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages des classes d'usage R1 (jumelé ou en rangée), R2, R3 et R4+ (maximum 4 logements) », l'article 22.3 intitulé « Construction, agrandissement ou transformation (modification) d'un bâtiment principal pour les usages de la classe d'usage R4+ (5 logements et plus) et des groupes commercial « C », industriel « I », public « P », agriculture « A » et autres « U »», modifier l'article 22.4 intitulé « L'aménagement et le recouvrement d'une aire de stationnement de 20 cases et plus » (aussi modifié par le règl. n° 1309-2024) et remplacer l'article 22.6 intitulé « Bâtiment accessoire » de façon à revoir les modalités et les documents requis au dépôt d'une demande de permis</p> <p>art. 6 – modifier l'article 23 intitulé « Conditions de délivrance » de façon à préciser les dispositions relatives aux conditions de délivrance</p> <p>art. 7 – modifier l'article 26 intitulé « Délai particulier de construction » de façon à revoir les délais particuliers de construction</p> <p>art. 8 – modifier l'article 26.1 intitulé « Prolongation du délai de construction » de façon à préciser les dispositions relatives à la prolongation du délai de construction</p> <p>art. 9 – modifier l'article 28.11 intitulé « Remblai et déblai » de façon à préciser les dispositions applicables au remblai et déblai</p>	25 02 17	25 03 14 (CC) 25 03 21 (AP)
1412-2025	<p>art. 2 – modifier l'article 9 intitulé « Application du règlement » (aussi modifié par le règl. n° 1309-2024), le titre du chapitre 3 intitulé « Permis et certificats », l'article 31 intitulé « Documents exigés / Déplacement d'une construction (abrogé) », l'article 32 intitulé « Documents exigés / Changement d'usage ou de destination d'un immeuble (abrogé) », ajouter la nouvelle section 5 intitulée « Déclaration de travaux », remplacer l'article 33 intitulé « Documents exigés / Changement d'usage ou de destination d'un immeuble (abrogé) » et ajouter l'article 33.1 intitulé « Abattage et étage », remplacer l'article 34 intitulé « Documents exigés / Travaux effectués sur la rive et le littoral (abrogé) », remplacer l'article 35 intitulé « Documents exigés / Piscine et SPA (abrogé) » et supprimer l'article 36 intitulé « Documents exigés / Installation septique et ouvrage de prélèvement des eaux (abrogé) », l'article 37 intitulé « Documents exigés / Abattage d'arbres (abrogé) », l'article 38 intitulé « Conditions de délivrance », l'article 39 intitulé « Documents exigés / Remblai et déblai (abrogé) », l'article 40 intitulé « Révocation », l'article 41 intitulé « Structure décorative ludique », l'article 42 intitulé « Documents exigés / L'aménagement et le recouvrement d'une aire de stationnement (abrogé) », l'article 43 intitulé « Conditions de délivrance (abrogé) », l'article 44 intitulé « Certificat d'autorisation en ligne (abrogé) » et l'article 45 intitulé « Généralités (abrogé) » de façon à ajouter des dispositions applicables aux déclarations de travaux</p> <p>art. 3 – remplacer le chapitre 4 intitulé « Dispositions pénales » de façon à adapter la numérotation et d'assurer la cohérence du chapitre 4 suite à la suppression de plusieurs articles du présent règlement</p> <p>art. 4 – modifier l'article 28.4 intitulé « Construction, installation et modification d'enseigne » de façon à préciser les dispositions relatives à la construction, installation et modification d'enseigne (aussi modifié par le règl. n° 1363-2025)</p>	25 07 02	25 09 08 (CC) 25 09 12 (AP)

(AP) : Avis de promulgation.

Révisé le 24 novembre 2025.